



www.ville-saran.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
> **Police municipale**

Date : - 7 OCT. 2024

N° : ARR DGS 2024 0276

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-3 ;
Vu le code de la route ;
Vu le code des transports et notamment l'article L.3121-12 ; R.3120-1 à R.3121-23 ; D.3120-35 ; D.3120-36 ;
Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant réglementation des taxis dans le département du Loiret ;
Vu l'information donnée au président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes et le cas échéant l'avis de la dite commission ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à huit, si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après transmission du projet d'arrêté en préfecture du Loiret .

Article 2 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3 : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

Article 4 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans ; Elle demeure renouvelable dans les conditions fixées par le décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans le commune de Saran. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 : L'autorisation de stationnement ne donne pas lieu à la perception par la commune de Saran d'un droit de place annuel.

Article 8 : Lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 9 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et donnera lieu à la prise d'un arrêté modificatif.

Article 10 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 11 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 12 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 13 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et enregistré sur l'interface Mes ADS.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Je soussignée, Maire de Saran, certifie que, conformément à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'Etat et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date

Mathieu GALLOIS

maire de Saran

Conseiller Départemental

